



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 8

Réunion du 21 mai 2024 en visioconférence

Présidence : M. Eric RASTELL.

Secrétaire de séance M. Frédéric OVIDE.

Membres participants : Mme Arlette PREIRA, Mrs. Jean-Luc TIRET, Michel MOGIS.

Membres absents excusés : François LANSOY, M. Jacques CHANCEREL.

MATCH N° 26571088 DU 10 SEPTEMBRE 2023 CHAMPIONNAT SENIORS APRES-MIDI D3 /GROUPE E AS ANGERVILLE L'ORCHER 1 / ESPC SAINT GILLES ETAINHUS 1

Réclamation d'après match du club de L'ESPC ST GILLES ETAINHUS (1) :

« Nous souhaitons poser une réclamation sur l'absence de transmission des écritures sur la feuille de match informatique de la rencontre N° 26571088, Angerville l'Orcher vs ESPC, de division 3 groupe E, jouée ce dimanche 10 septembre 2023 à 15h00.

J'ai déposé (Laurent Lemaire, secrétaire) en compagnie de Jean Luc BERNAGE, éducateur 2127404275 mentionné sur la feuille de match, des réserves avant le début de cette rencontre.

A la relecture de celle-ci, il manque ces réserves posées par le club de l'ESPC, dont le détail suit, et validées par les signatures des deux capitaines sous le contrôle de l'arbitre M DJEMEL Ramdane 2544302065 et de ses assistants, sous nos yeux.

Les réserves ciblaient la totalité de l'équipe d'Angerville soit :

M TOURGIS Quentin 791517797

M GANS Fabien 2127524897

M PIEVACHE Maxence 2543205278

M HERVE Yannick 2127559062

M LE MEN François 2543005533

M PIGEON Arnaud 2543016417

M MARTIN Gabin 2544075377

M HEBERT Enzo 2544137303

M HEBERT Allan 2117419541

M BUREL Denahick 2543652538

M SOW Yaya 2127578913

M MARTIN Brument 2543107887

M LUCAS Jessy 2544105524

M CANU Maxime 2127508044

Les réserves se posaient sur la qualification et participation :



1/ d'un nombre supérieur de mutés à la réglementation, nous avons décompté huit joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation, alors que le règlement limite à six leur inscription sur la feuille de match.

2/ Plus de deux joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation qui ont muté hors période normale alors que le règlement limite à deux leur inscription sur la feuille de match.

3/ Ces joueurs, titulaires cette saison d'une licence « mutation », n'ont pas le droit de participer au match du fait que le club se trouve en infraction avec le statut de l'arbitrage depuis quatre saisons.

Nous confirmons en totalité le texte de ces réserves.

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réclamation d'après match reçue par courriel de L'ESPC ST GILLES ETAINHUS de l'adresse officielle du club, le lundi 11 septembre 2023,
- Considérant, que M. DJEMEL Ramdane arbitre officiel de la rencontre citée en référence, précise dans son mail, que des réserves d'avant match ont bien été formulées par le club de L'ESPC ST GILLES ETAINHUS (1) pour le motif suivant : « les réserves portaient sur les joueurs mutés ».
- Considérant qu'il s'agit d'un bug informatique et qu'en l'occurrence, les réserves d'avant match doivent être traitées,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation du nombre de joueurs mutés :

- Considérant que les joueurs de L'AS ANGERVILLE L'ORCHER suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires :
 - o **BRUMENT Martin**, licence Senior N°2543107887 « **Changement de club en période normale avec cachet mutation** jusqu'au 12/07/2024 » enregistrée le 12/07/2023 auprès de la LFN.
 - o **BUREL Denahick**, licence Senior N°2543652538 « **Changement de club en période normale avec cachet mutation** jusqu'au 01/07/2024 » enregistrée le 01/07/2023 auprès de la LFN.
 - o **CANU Maxime**, licence Senior N° 2127508044 « Renouvellement » enregistrée le 07/08/2023 auprès de la LFN.
 - o **GANS Fabien** licence Senior N° 2127524897 « Renouvellement » enregistrée le 04/07/2023 auprès de la LFN.
 - o **HEBERT Allan**, licence Senior N°2117419541 « **Changement de club en période normale avec cachet mutation** jusqu'au 05/07/2024 » enregistrée le 05/07/2023 auprès de la LFN.
 - o **HEBERT Enzo**, licence Senior N° 2544137303 « Renouvellement » enregistrée le 13/08/2023 auprès de la LFN.
 - o **HERVE Yannick**, licence Senior N° 2127559062 « **Changement de club hors période normale avec cachet mutation** jusqu'au 22/07/2024 » enregistrée le 22/07/2023 auprès de la LFN.
 - o **LE MEN François**, licence Senior N°2543005533 « **Changement de club en période normale avec cachet mutation** jusqu'au 13/07/2024 » enregistrée le 13/07/2023 auprès de la LFN.
 - o **LUCAS Jessy**, licence Senior N° 2544105524 « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2023 auprès de la LFN.
 - o **MARTIN Gabin**, licence Senior N° 2544075377 « **Changement de club hors période normale avec cachet mutation** jusqu'au 03/08/2024 » enregistrée le 03/08/2023 auprès de la LFN.
 - o **PIEVACHE Maxence**, licence Senior N° 2543205278 « Joueur nouveau » enregistrée le 15/08/2023 auprès de la LFN.



- **PIGEON Arnaud**, licence Senior N° 2543016417 « Renouvellement » enregistrée le 11/07/2023 auprès de la LFN.
- **SOW Yaya**, licence Senior N° 2127578913 « Renouvellement » enregistrée le 15/08/2023 auprès de la LFN.
- **TOURGIS Quentin**, licence Senior N°791517797 « **Changement de club en période normale avec cachet mutation** jusqu'au 01/07/2024 » enregistrée le 01/07/2023 auprès de la LFN.
- Considérant les dispositions de l'article 160.1 des RG de la LFN qui stipule, notamment : « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge (Ligue et Districts), le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille d'arbitrage est limité à six, **dont deux maximums ayant changé de club à partir du 16 juillet.** »,
- Constatant, que 7 joueurs, titulaires d'une licence, « **changement de club avec cachet mutation** » sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence, dont 2 hors période,
- Dit que, l'équipe de L'AS ANGERVILLE L'ORCHER (1) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 160.1 des RG de la LFN et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.
- Attendu que le club de L'AS ANGERVILLE L'ORCHER est en 3^{ème} année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage au 15 juin 2023, PV du 27 juin 2023 mis en ligne sur le site internet de la LFN le 28 juin 2023.
- Considérant que pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.
- Considérant que l'équipe de L'AS ANGERVILLE L'ORCHER (1) n'a pas le droit d'utiliser de joueurs mutés tout au long de la saison 2023/2024.

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) à l'équipe de l'AS ANGERVILLE L'ORCHER (1) sur le score de 0 à 3, pour en faire bénéficier l'équipe de l'ESPC SAINT GILLES ETAINHUS 1 sur le score de 3 buts à 0.**
- **D'infliger une amende de 427 euros (7 X 61 euros) au club de l'AS ANGERVILLE L'ORCHER en application de l'annexe 5 des dispositions financières de la LFN,**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'AS ANGERVILLE L'ORCHER et à porter au crédit du club de l'ESPC SAINT GILLES ETAINHUS.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM, dans le délai de 2 jours, compte tenu des contraintes des opérations de fin championnat, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.



MATCH N°28123883 DU 04 MAI 2024
COUPE DE DISTRICT U18 POULE UNIQUE
STADE SOTTEVILLE CC (23) / MONT SAINT AIGNAN FC (21)

Réclamation d'après-match du MONT SAINT AIGNAN FC :

« Bonjour,

Nous vous adressons ce mail pour porter réclamation d'après match à propos de la rencontre objet de ce mail.

Je soussigné, Lavoisier Mathieu, licence n°2117416913, Secrétaire Général du Mont St Aignan FC formule une réclamation sur la qualification et/ou la participation des joueurs Jean-Pierre SYLVA (licence 2548195263), Ismail DIAKHTE (Licence 2548067914), Nathan MOUCHEL (Licence 2546276489), Chaidy MAAZI (Licence 2546996978), Dylan DAMANGO (Licence 2547289440) du club de Sotteville pour le motif suivant : Participation de plus de deux joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de deux rencontres de championnat en équipe supérieure

D'avance merci de la suite réservée à notre réclamation d'après match

Bien Sportivement

Mathieu LAVOISIER

Secrétaire du Mont Saint Aignan Football Club.»

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match reçue par courriel du MONT SAINT AIGNAN FC de l'adresse officielle du club,
- Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements généraux de la L.F.N. le club du STADE SOTTEVILLE CC a été informé de cette réclamation par courriel du D.F.S.M. en date du 16 mai 2024
- Constatant que le club du STADE SOTTEVILLE CC n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,

Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Conformément à l'article 3-2-c des règlements des compétitions du DFSM qui précise « Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de cinq rencontres officielles de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat organisé par la FFF, la Ligue ou le District. Les matchs de coupe de sont pas pris en compte ;
- Considérant que la réclamation n'a pas été correctement posée

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

- **La commission déclare la réclamation comme irrecevable.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.



La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans **le délai de 2 jours**, compte tenu des contraintes des opérations de fin championnat, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

**MATCH N° 26550213 (22826854) DU 3 septembre 2023
CHAMPIONNAT SENIORS DEPARTEMENTAL 1-AM-POULE B
ENTENTE MOTTEVILLE CROIX-MARE/ BIHOREL GCOB**

Réclamation d'après match de l'entente Motteville-Croix-mare:

« Monsieur le président de la commission des règlements et contentieux, je vous adresse ce mail (avec l'adresse mail du club) pour porter réserve sur la participation et la qualification du numéro 11 de bihorel : TAMSIR Lakhone : licence 9604240056 qui n est pas le joueur présent sur le feuille de match (celui ci est le joueur Lakhone Lamine : 9603916577) procès verbal numéro 7 sortie le 25 Avril 2024

Bucaille Baptiste, président Entente Motteville Croix-Mare».

La Commission,
Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réclamation d'après-match, par courriel en date du 26 avril 2024, par l'Entente Motteville Croix-Mare, envoyée de l'adresse officielle du club,
- Considérant *l'article 147-2 des règlements généraux de la LFN qui stipule* « l'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »
- considérant que le match visé par cette réclamation s'est déroulé le 3 septembre 2023

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

- **La commission déclare cette réclamation irrecevable**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans **le délai de 2 jours**, compte tenu des contraintes des opérations de fin championnat, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.



**MATCH N° 27975358 (23812555) DU 13 AVRIL 2024
CHAMPIONNAT U15 DEPARTEMENTAL 2/2-POULE A
GRPT CAUX ET SCIE 1 / NEUVILLE AC 1**

Réserves techniques du club de GRPT CAUX ET SCIE :

« Victor Cheron coach de l'US Auffay, L'arbitrage à été mauvais pour les deux équipes, je comprend l'énerverment du coach pour sa défaite alors qu'il jouer la montée. Il dit aussi que l'arbitre été sous fausse licence, ce n'est pas le cas, l'arbitre est bien un jeune du club mais la tablette ne le trouvais pas (Tom Mann), nous nous sommes donc mis d'accord sur le fait de mettre ma licence. Nous avons voulu arranger l'équipe extérieur pour qu'ils n'aient pas à s'embêter, je comprend encore une fois l'énerverment alors que son équipe joue la montée, il y a cependant un gros acte de mauvaise foie, a noté aussi qu'il ne s'est pas gêner à manquer de respect au délégué ainsi qu'as plusieurs personnes présente dans les tribunes j e sous signer Mr Prat Rémi éducateur U15 du Neuville AC porter réserves suite à la rencontre, mon rapport vous sera envoyé par mail (trop de caractère)».

Réserves techniques du club de NEUVILLE AC :

« Je sous signer Mr Prat Rémi éducateur U15 du Neuville AC porter réserve suite à la rencontre, mon rapport vous sera envoyé par mail (trop de caractère) »

« Je soussigné Monsieur Prat Rémi, éducateur U15 de Neuville AC, être l'auteur de ce mail et avoir rempli la feuille de match de la rencontre du jour opposant Groupe caux et scie au Neuville AC à 15h30 . J'ai stipulé sur la réserve d'après match que je ne pouvais mettre ma réserve en vue du nombre de caractère c'est pourquoi je vous envoie ce mail .

Je tiens à vous remonter les faits suivant :

L'arbitre de la rencontre était sous fausse licence, et malheureusement n'a eu aucune impartialité sur le match multipliant les erreurs puisque 1 but a été refusé (soit disant pour ballon sorti l'arbitre de touche ne le signale pas au départ mais une fois le but marqué il signale corner) , 3 pénaltys oublié pour des fautes de main pourtant flagrante . Il a ensuite exclu le numéro 4 de groupe caux et scie pour une énorme faute sur mon joueur avant de l'autoriser à reprendre la rencontre .

Plusieurs débordement ont eu lieu avec les spectateurs et le délégué du match , ce dernier se permet de me dire "tu as quoi à me regarder comme ça toi" avant de s'en prendre à une des mamans de neuville lui manquant de respect ce à quoi j'ai je l'avoue mal réagit et suis monter dans les tours avec. Le délégué c'est ensuite permis d'insulter mon numéro 10

Mohamadtni Iheb de guignol, ce qui fit dégénérer les choses encore une fois.

Ma joueuse U16 féminine Martel Sarah à elle ensuite été prise à parti par des spectateurs ce faisant également insulter, sa mère voulant la défendre s'est fait elle aussi insulter et des spectateurs voulaient en venir aux mains avec elles.

Mais malheureusement ce n'est pas le pire car nos joueurs ont été victime d'insulte raciste "sale noir" a été entendu dans les tribunes . Comment en 2024 peut-on encore entendre ce genre de chose ? Qu'on nous vole au niveau de l'arbitrage , c'est triste à dire mais sans officiel cela fait partie du jeu malheureusement . Mais il y a des choses que je ne peux pas laisser passer: le racisme est quelque chose de très grave ! Nous,le



Neuville AC sommes très fier et très chanceux de pouvoir réunir des joueurs de différentes origines, religions, couleurs de peaux .

Nous ne venons pas au foot pour nous faire voler , et encore moins insulter .

Cordialement Prat Rémi. «

La Commission,
Jugeant en 1er ressort,

Concernant la réserve technique de GRPT CAUX et SCIE :

- Cette réserve technique ayant été transformée en réclamation d'après match, et, considérant qu'elle ne porte ni sur la qualification ou la participation de joueurs à cette rencontre (article 15 des règlements généraux de la LFN)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

- **La commission déclare cette réclamation comme irrecevable.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans **le délai de 2 jours**, compte tenu des contraintes des opérations de fin championnat, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

Concernant la réserve technique de NEUVILLE AC :

- Pris note de la réserve technique déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation en date du 13 avril, du club de NEUVILLE AC **envoyé d'une adresse non-officielle du club**,
- Considérant l'article 186 des règlements généraux de la LFN qui stipule « Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou **par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs**, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.
- Considérant que le club NEUVILLE AC n'a pas respecté les conditions de confirmation d'une réserve ou d'une réclamation

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

- **La commission déclare cette réclamation comme irrecevable.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans **le délai de 2 jours**, compte tenu des contraintes des opérations de fin championnat, à compter du



lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

MATCH N° 26646914 (23832821) DU 14 AVRIL 2024
CHAMPIONNAT SENIORS DEPARTEMENTAL 2/UNIQUE- POULE B
FC LIMESY 3 / FCSMD 1

Réserves d'après match du FCSMD 1 :

« Bonjour je vous confirme la réserve posée par notre dirigeant contre l'équipe de Limesy pour le motif suivant
arbitre centre étant l'entraîneur de Limesy et pourtant inscrit comme sur le banc pas de dirigeant, ni de délégué sur le banc présent lors du match et pourtant d'autre nom on était marqué
l'arbitre a donc donné ses consignes à ses joueurs durant le match tout en abritant
les numéros de maillots ne correspondant pas au joueur sur la tablette
sur la tablette 13 joueurs inscrits alors qu'un joueur avait le numéro 14 sur le terrain
Notre arbitre de touche bénévole a été insulté tout le long du match par des joueurs de Limesy qui sont arrivés alcoolisés et qui ont pris part au match.

Merci d'avance »

La Commission,
Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de l'observation d'après match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation en date du 15 avril, du club de SAINT MARGUERITE SUR CLAIR envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant que cette réclamation ne porte ni sur la qualification ou la participation des joueurs à cette rencontre

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

- **La commission déclare cette réclamation comme irrecevable.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans **le délai de 2 jours**, compte tenu des contraintes des opérations de fin de championnat, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.



MATCH N° 26570142 DU 14 AVRIL 2024
CHAMPIONNAT SENIORS APRES-MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE C
ASPPT ROUEN (1) / ROUEN SAPINS (2)

Réserves d'avant match du club de l'ASPPT ROUEN :

« Je soussigné(e) MORINEAU Thomas licence n° 2544113591 Capitaine du club ASPPT ROUEN formule des réserves sur la qualification et la participation du joueur MENDY JEAN-MAURICE, n°2546845106 pour le motif suivant : la licence présentée par le joueur MENDY JEAN-MAURICE a été enregistré après le 31 janvier.

De plus nous précisons que le joueur MENDY JEAN-MAURICE est donc susceptible d'être soumis à restriction de participation limitant sa participation à la dernière série du championnat après-midi uniquement, il n'avait donc pas le droit de participer à la rencontre ASPPT ROUEN/ROUEN SAPINS FC 2 match de D2 groupe C du 14/04/2024. »

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de ASPPT ROUEN envoyé de l'adresse officielle du club le 15 avril 2024.

Considérant les pièces figurant au dossier

Après enquête,

Sur la participation du joueur à la rencontre :

- Constatant que le joueur MENDY JEAN-MAURICE est titulaire d'une licence n° 2546845106 validée le 11/03/2024 avec restriction de participation art 152.4 des règlements généraux de la LFN
- Considérant l'article 152 des RG de la LFN qui stipule « Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. En L.F.N., la dérogation à cette disposition est accordée aux joueurs des équipes évoluant dans la dernière division des championnats ou critères des Districts (de la dernière série des championnats de la Ligue si le District n'organise pas de compétition dans la catégorie concernée) :
 - . dernière série Seniors des championnats traditionnels après-midi, masculins et féminins,
 - . dernière série Seniors des championnats du matin,
 - . dernière série Seniors des championnats réservés exclusivement aux joueurs « Senior vétéran ».
- Considérant que le joueur MENDY JEAN-MAURICE figure sur la feuille de match de la rencontre citée en référence.
- **Dit que l'équipe du FC ROUEN SAPINS était en infraction avec les dispositions de l'article N°152.4 des RG de la LFN et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,



- De donner match perdu par pénalité (0 point) au club du FC ROUEN SAPIN (2) sur le score de 0 but à 3, pour en faire bénéficier le CLUB DE L'ASPTT ROUEN (1) sur le score de 3 buts à 0.
- Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 31€ au club du FC ROUEN SAPINS.
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC ROUEN SAPINS et à porter au crédit de ASPTT ROUEN.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour donner suite en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 26550288 DU 28 avril 2024
CHAMPIONNAT SENIOR APRES-MIDI D1 POULE B
FC SAINT JULIEN PTIT QUEVILLY (2) / FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (2)

Réserves d'avant match du club du FC ST ETIENNE DU ROUVRAY :

« Je soussigné(e) BENCHAI B DAOU D licence n° 2546109937 Capitaine du club FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY 2 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation /des joueurs DE L ENSEMBLE DU FC SAINT JULIEN , pour le motif suivant : les joueurs du fc saint julien sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Ces réserves concernent plus spécifiquement les joueurs suivants

- BRIAND BASTIEN
- SYLLA ABOUBACAR
- DUTOT ALEXIS
- HIGIRO HABINSHUTI PACIS
- MARECHAL LEO
- ZAGHOUANI ousem

Cordialement
La secrétaire du FCSER
Carole Lauze »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match par le FC ST ETIENNE DU ROUVRAY.



- Constatant que le club du FC ST ETIENNE DU ROUVRAY a confirmé cette réserve, par courriel le 29 avril 2024 en utilisant l'adresse officielle du club.

Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Constatant que les joueurs BRIAND BASTIEN, SYLLA ABOUBACAR, DUTOT ALEXIS, HIGIRO HABINSHUTI PACIS, MARECHAL LEO, ZAGHOUAN OUSSEM ont participé à la rencontre de championnat R2 du 14 avril 2024 NORMANVILLE-SAINT JULIEN, ce match étant le dernier disputé par cette équipe.
- Considérant que l'équipe de R2 du FC SAINT JULIEN ne disputait pas de rencontre le 28 avril 2024.
- Dit que les joueurs BRIAND BASTIEN, SYLLA ABOUBACAR, DUTOT ALEXIS, HIGIRO HABINSHUTI PACIS, MARECHAL LEO, ZAGHOUAN OUSSEM ne pouvaient pas participer à la rencontre citée en référence.
- **Dit en conséquence que l'équipe du FC SAINT JULIEN 2 était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ces motifs et après en avoir délibéré, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC SAINT JULIEN (2) pour en faire bénéficier l'équipe du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (2) sur le score de 3 buts à 0.**
- **Inflige au club du FC SAINT JULIEN une amende de 276€ (46x6) en application de l'annexe financière du DFSM.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC SAINT JULIEN et à porter au crédit du FC ST ETIENNE DU ROUVRAY**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des compétitions seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'appel, dans un délai de **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 3.1.1 et 3.4.1 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football).*

**MATCH N°26571161 DU 07 AVRIL 2024
CHAMPIONNAT SENIOR APRES MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE E
AS ANGERVILLE ORCHER (1) / ASL RAMPONNEAU FECAMP (1)**



Réserves d'avant match du club de l'ASL RAMPONNEAU FECAMP :

« Je soussigné(e) KAFARA, GUILLAUME, 2543012339 Capitaine du club A. SPORTS ET LOISIRS RAMPONNEAU FECAMP formule des réserves pour le motif suivant : les joueurs sélectionnés sont mutés ils n'ont pas le droit de joué car le club d'angerville l'orcher n'on pas d'arbitre. »

La Commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'ASL RAMPONNEAU FECAMP envoyé de l'adresse officielle du club le 8 avril 2024,
- considérant que le club de l'ASL RAMPONNEAU FECAMP n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142.1 des RG de la LFN (**réserves ne portant ni sur la qualification, ni sur la participation**).

Pour ce motif,

- **La Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

**MATCH N°27975703 DU 13 AVRIL 2024
CHAMPIONNAT U 15 DEPARTEMENTALE 2/ 2/ POULE H
AS FAUVILLAISE 1 / USF FECAMP 2**

Réclamation d'après match du club de l'USF FECAMP :

«Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous les réserves portées pour le match des 15 D2 FAUVILLE/USFF du samedi 13/04/2024

Je soussigné PAUMELLE Clément licence N°2543746030 Educateur de l'UNION SPORTIVE FOOTBALL FECAMP pose réserve sur la participation au match des U15D2 FAUVILLE/USFF du samedi 13 avril des joueurs BOULANGER Noam-2548578209 et FERCOQ Nolan-2547543158 de FAUVILLE portant à plus de 2 le nombre de mutés hors période, alors que la participation des joueurs mutés hors période.

Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement,

Florence

Secrétaire de l'USFF

1 Chemin de la Cavée blanche



76400 FECAMP
0235274972 »

La Commission,
Jugeant en 1er ressort,

- Prenant note de la réclamation d'après match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club De l'USF FECAMP
- Considérant que la réclamation d'après match a été envoyée le 16 avril 2024, soit hors délai.
- Considérant que le club de l'USF FECAMP n'a pas respecté les dispositions de l'article 186.1 des RG de la LFN : les réserves doivent être confirmées dans les **48** heures ouvrables.

Pour ce motif,

- **La Commission rejette cette réclamation comme irrecevable en la forme.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'US FECAMP et à porter au crédit de l'AS FAUVILLAISE**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM, dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 26570069 DU 12 MAI 2024
COMPETITION SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE C
AS GOURNAY (2) / AS PTT ROUEN (1)

Réclamation d'après match du Club de l'AS PTT ROUEN :

« Bonjour,

Je soussigne MORINEAU THOMAS N°2544113591 capitaine de l'ASPTT ROUEN lors de la rencontre Match de D2 grC du 12/05/2024, porte une réclamation d'après match sur la qualification et la participation a la rencontre du joueur LE LIRZIN Dimitri licence n° 2458315314 au motif que ce joueur présentait un licence soumise à restriction de participation art 152.4 lui interdisant une participation en championnat de D2 apres midi , il n'avait donc pas le droit de participer à la rencontre AS GOURNAY 2 / ASPTT ROUEN 1 match de D2 grC DU 12/05/2024

Cordialement

Stephane Bohere

Secrétaire et Educateur Asptt Rouen Foot ».

La Commission,
Jugeant en 1er ressort,



- Pris note de la réclamation d'après match reçue par courriel de l'AS PTT ROUEN de l'adresse officielle du club le 12 mai 2024,
- Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements généraux de la L.F.N. le club de l'AS GOURNAY a été informé de cette réclamation par courriel du D.F.S.M. en date du 16 mai 2024
- Constatant que le club de l'AS GOURNAY n'a pas répondu dans le délai qui lui était imparti
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation de Mr LE LIRZIN DIMITRI à restriction art 152.4.

- o M.LE LIRZIN Dimitri, licence vétérane n°2458315314 «Nouvelle» enregistrée le 06/03/2024 auprès de la LFN, restriction de participation art 152.4 du 06/03/2024
- Considérant l'article 152 des RG de la LFN qui stipule « Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. En L.F.N., la dérogation à cette disposition est accordée aux joueurs des équipes évoluant dans la dernière division des championnats ou critères des Districts (de la dernière série des championnats de la Ligue si le District n'organise pas de compétition dans la catégorie concernée) . dernière série Seniors des championnats traditionnels après-midi, masculins et féminins, . dernière série Seniors des championnats du matin, . dernière série Seniors des championnats réservés exclusivement aux joueurs « Senior vétérane ».
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que le joueur **LELIRZIM DIMITRI** licence n° 2458315314, a participé à la rencontre de Compétition seniors après-midi Départementale 2 Groupe C, le Dimanche 12 mai 2024,
- **Dit que l'équipe du GOURNAY AS (2) était en infraction avec les dispositions de l'article N°152.4 des RG de la LFN et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) au club du AS GOURNAY (2) sur le score de 0 but à 3, mais l'équipe de l'AS PTT ROUEN (1) ne bénéficie pas du gain du match et marque 1 point et 0 but marqué.**
- **Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 46€ (46€ x 1 joueur) au club du AS GOURNAY.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du AS GOURNAY, et à porter au crédit de l'AS PTT ROUEN.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*



MATCH N°27975571 DU 13 AVRIL 2024
CHAMPIONNAT U 15 D2PARTEMENTAL 2/2 POULE E
FUSC BOIS GUILLAUME 2 / CANTELEU FC 1

Réclamation, d'après match du CANTELEU FC:

« Je soussigné Mr Abomo Olinga Boris numéro de licence N°2544976020 dirigeant du club CANTELEU FOOTBALL CLUB confirme la réserve portée contre le club FUSC Bois Guillaume du match qui a eu lieu le 13 avril 2024 sur lors installation.

La réserve concerne plusieurs joueurs évoluant en équipe 1ere qui ont fait joué en équipe 2

CORDIALEMENT

MR Villain Julien

Président »

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Précisant que M. François OVIDE, membre de la présente commission, ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Constatant qu'aucune réserve d'avant match n'est inscrite sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que les capitaines et l'arbitre ont signé la feuille de match de la rencontre citée en référence, avant et après la rencontre,
- Considérant que M ELIOT Adrien, arbitre officiel de la rencontre citée en référence, précise dans son rapport, qu'à aucun moment avant, pendant et après la rencontre le dirigeant responsable de Canteleu ou le capitaine de Canteleu mon sollicité pour déposer des réserves.
- Pris note de la réclamation d'après match du CANTELEU FC formulée par courriel de l'adresse officielle du club:
- Considérant que le club CANTELEU FC n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 se référant à l'article 142.5 des RG de la LFN ; **(réclamation insuffisamment motivée : il fallait préciser « est susceptible d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure »)**.

Pour ce motif,

- **la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC CANTELEU, et à porter au crédit du FC BOIS GUILLAUME.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 2 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.



MATCH N°26570983 DU 14 avril 2024
CHAMPIONNAT SENIORS APRES-MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE D
FC BONSECOURS St LEGER (1) / MONT SAINT AIGNAN (3)

Réclamation, d'après match du club de MONT SAINT AIGNAN FC :

« Bonjour,

Nous souhaitons faire valoir notre droit d'évocation à propos de la rencontre objet de ce mail.

Je soussigné, Mathieu LAVOISIER, licence n°2117416913, Secrétaire Général du Mont Saint Aignan FC sollicite le droit d'évocation concernant la participation au match senior D3 n°26570983 FC Bonsecours St Léger- Mont Saint Aignan FC 3 du 14/04/24 du joueur n°12 du FC Bonsecours St Léger Steven CHEVALIER, licence n°2547002076. Ce joueur est susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

D'avance merci de l'attention portée à notre demande

Bien Cordialement.

Mathieu LAVOISIER

Secrétaire du Mont Saint Aignan Football Club »

- Considérant la teneur de la réclamation, la commission décide de faire usage de son droit d'évocation suivant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN
- Après avoir sollicité les observations du club du FC Bonsecours St Léger par courriel en date du 15 avril 2024.
- Constatant que le club de FC Bonsecours St Léger n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.

La Commission,
Jugeant en 1er ressort,

- Après enquête ;
- Sur la participation du joueur CHEVALIER Steven susceptible d'être suspendu
- Prenant connaissance de la feuille de match de la rencontre
- Constatant que le joueur CHEVALIER Steven licence n°2547002076 figure sur cette feuille de match de la rencontre citée en rubrique avec le n° 12.
- Considérant que le joueur CHEVALIER Steven a pris un carton rouge le 24mars 2024,
- Considérant que tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club.
- Considérant que la Commission Départementale De Discipline réunie le 28 mars 2024 Procès-Verbal publié sur Footclubs le 4 avril 2024 avec comme décision Automatique Suffisant
- Retient que pour retrouver sa qualification, M. CHEVALIER Steven, doit avoir purgé sa suspension dans la ou les équipes de reprise, en application de l'article 226 des RG de la F.F.F.
- Constate qu'à la date de la rencontre citée en référence, le joueur M. CHEVALIER Steven CHEVALIER Steven a purgé son match de suspension dans l'équipe de FC Bonsecours St Léger 1, lors de la rencontre suivante : FC Bonsecours St Léger 1/ ASC Jiyen Kurdistan le 5 avril 2024



- Dit en conséquence que M. CHEVALIER Steven pouvait être inscrit sur la feuille de match de l'équipe de FC Bonsecours St Léger 1 pour la rencontre citée en référence et que celle-ci n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 226 des RG de la FFF, et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique

Pour ce motif,

- **La Commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du MONT ST AIGNAN FC et à porter au crédit du FC BONSECOURS ST LEGER.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 2 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

**MATCH N°265502889 DU 28 AVRIL 2024
CHAMPIONNAT SENIORS APRES-MIDI D1/POULE B
STADE GRAND QUEVILLY 1/ CAUDEBEC ST PIERRE FC 2**

Réclamation, d'après match du STADE DE GRAND QUEVILLY:

« Je soussigné M.Cédric Mareuge Président du club du Stade de Grand Quevilly licence numéro 2127492790 souhaite porter une réclamation d'après match suite au match Stade de Grand Quevilly / Caudebec St Pierre 2 du championnat Seniors Division 1 groupe B qui s'est déroulé le 28 avril 2024.

La réclamation porte sur la qualification et la participation du joueur LECOUTEUX PORET Valentin licence numéro 2548462258. En effet, ce joueur licencié en catégorie u 17 ne peut jouer en catégorie seniors car il n'est pas stipulé sur sa licence la mention double surclassement autorisé suite à visite médicale (licencié mineur)

A votre disposition pour d'éventuels éclaircissements.

CORDIALEMENT
Cédric Mareuge
Président
Stade de Grand Quevilly »

La Commission,
Jugeant en 1er ressort,



- Pris note de la réclamation d'après match du STADE DE GRAND QUEVILLY formulée par courriel de l'adresse officielle du club le 29 avril 2024
- Après avoir sollicité les observations du club du CAUDEBEC SAINT PIERRE F par courriel en date du 6 mai 2024
- Constatant que le club du CAUDEBEC SAINT PIERRE F a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Constatant que le joueur LECOUTEUX PORET Valentin licence n°2548462258 figure sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique avec le n° 12.
- Considérant que le joueur LECOUTEUX PORET Valentin est titulaire d'une licence U 17 et ne porte pas la mention double sur classement autorisé.
- Considérant que le club CAUDEBEC SAINT PIERRE F 2 n'a pas respecté les dispositions de l'article 73.2 des RG de la LFN
- Dit en conséquence que le joueur LECOUTEUX PORET Valentin ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de l'équipe de CAUDEBEC SAINT PIERRE F 2 lors de la rencontre citée en référence, que celle-ci était en infraction avec les dispositions de l'article 73.2 des RG de la F.F.F, et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, la commission décide :

- De donner match perdu par pénalité, 0 point, au club de CAUDEBEC SAINT PIERRE F 2 mais l'équipe du STADE DE GRAND QUEVILLY 1 ne bénéficie pas du gain du match et marque 1 point et 2 buts marqués.
- Suivant les dispositions financières figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 31€ (31€ x 1) au club de CAUDEBEC SAINT PIERRE F pour absence de double sur classement à la date du match dans un match officiel.
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de CAUDEBEC SAINT PIERRE F et à porter au crédit du club du STADE DE GRAND QUEVILLY.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 2 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

**MATCH N°26647805 DU 8 MAI 2024
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN D2/POULE D
ESPC St GILLES ETAINHUS 2 / ASC TOUSSAINT 1**

Réserves d'avant match du club de l'ESPC St GILLES ETAINHUS 2 non confirmées.

Réserves d'avant match du club de l'ASC TOUSSAINT 1:



« Je soussigné Eric mas capitaine du club de Toussaint formule des réserve sur la qualification et / ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Espc saint gilles Ethain,pour le motif suivant :des joueurs du club ESPC saint gilles Ethain sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieur du club qui ne joue pas le même jour où le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club l'ASC TOUSSAINT 1 envoyé de l'adresse officielle du club le mercredi 8 mai 2024,

- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'ESPC St GILLES ETAINHUS (1)
- Considérant que l'équipe de l'ESPC St GILLES ETAINHUS (1) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'ESPC St GILLES ETAINHUS (1) a disputé le mercredi 1^{er} mai 2024 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe d'ASL RAMPONNEAU FECAMP (3) et comptant pour le championnat Seniors après-midi Départementale 3 Poule E, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constate qu'il n'y a aucun joueur qui a participé à cette dernière rencontre de Championnat seniors après-midi départementale 3 poule E le mercredi 1^{er} mai 2024 et figurant sur la feuille de match citée en référence
- **Dit que l'équipe de l'ESPC St GILLES ETAINHUS (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle été régulièrement constituée le jour de la rencontre.**

Pour ce motif,

- **La commission rejette cette réserve comme non fondée.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 2 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

Le Président de la Commission
M. Eric RASTELL

le secrétaire de la Commission
M. Frédéric OVIDE